



# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réser **Monite** belg



éposé / Reçu

n 3 JAN. 2019

au greffe du tribugal de l'entreprise <del>francophone de Bruxe</del>

Dénomination

N° d'entreprise : 0414.570, 267

(en entier): NowMore Moderation & Reputation

(en abrégé):

Forme juridique : Société en commandite simple

Adresse complète du siège : Boulevard de la Cambre 33, 1000 Bruxelles

Objet de l'acte : Constitution

Extrait de l'acte de constitution du 01-01-2019

Les associés:

Monsieur Jean-Paul JUDSON, né à Londres le 18-02-1985 domicilié à Résidence Cambre 33, Boulevard de la Cambre 33 à 1000 Bruxelles . Associé commandité.

Monsieur Martin Arnold JUDSON, né à Portsmouth (Angleterre) le 30-04-1950 domicilié à 7, Allée du Pré-Mignot à 78630 Orgeval (France). Associé commanditaire.

déclarent constituer une société commerciale et adoptent la forme d'une société en commandite simple NowMore Moderation & Reputation ayant son siège à Résidence Cambre 33 - Boulevard de la Cambre 33 -1000 Bruxelles dont le capital est fixé à 600 euros, représenté par 100 actions, sans désignation de valeur; nominale.

Capital social – apports – parts sociales

Les comparants déclarent souscrire les 100 parts sociales, en espèces, au prix de 6 euro chacunes, comme suit:

- ☐ 99 parts sociales à Jean-Paul Judson
- ☐ 1 parts sociales à Martin Arnold Judson

Soit ensemble 100 parts sociales ou l'intégralité du capital

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des parts ainsi souscrites a été libérée à concurrence de 600 euros par versement en espèces.

#### II. STATUTS

Article 1 - Forme, dénomination

La société adopte la forme d'une société en commandite simple Elle est dénommée NowMore Moderation & Reputation

Article 2 - Siège social

Le siège social est établi à Résidence Cambre 33 - Boulevard de la Cambre 33 - 1000 Bruxelles, Il peut être transféré partout en Belgique par simple décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 - Objet

- « La société a pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers :
- Services de modération (évènements, conférences, débats...)
- Services de facilitation de réunion (réunions stratégiques en entreprise, brainstorming...)
- Services de conseil en stratégie
- Services de conseil en gestion de réputation & e-réputation

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- Services d'information
- Traitement de données, hébergements et activités connexes
- Fabrication/achats et ventes de produits divers
- Cette énumération est énonciative et non limitative

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

La société pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion, voire pourra s'occuper de la gestion et/ou exercer la fonction d'administrateur dans d'autres personnes morales ou sociétés, dotées d'un objet social similaire.

Article 4 - Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 - Gestion.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, ils pourront ensemble ou séparément faire contracter tous marchés, tirer, acquitter, souscrire et endosser tous effets de commerce : exiger, recevoir et céder toutes créances ; prester en justice ; traiter, transiger, compromettre ; donner toutes quittances, consentir avec renonciation à tous droits réels, toutes mainlevées d'inscriptions, nantissements, mentions, saisies, oppositions et autres empêchements quelconque avec ou sans constatation de paiement.

Acquérir au nom de la société tous immeubles nécessaires à la société, aux prix et conditions qu'ils jugeront convenables, payer tous prix d'acquisition.

Vendre de gré à gré ou par adjudication publique aux prix et aux conditions qu'ils jugeront convenables tous immeubles qui pourraient appartenir à la société, recevoir les prix de vente en principal et intérêts.

Emprunter toutes sommes nécessaires aux besoins de la société, aux conditions et taux d'intérêts qu'ils jugeront convenables, par voie d'ouverture de crédit ou autrement avec ou sans affectation hypothécaire des immeubles sociaux, et conférer au profit des prêteurs toutes autres garanties.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant ne sera pas rémunéré.

Article 6 - Cession de parts.

Aucun des associés ne pourra céder ses droits dans la société, soit en totalité, soit en partie, sans le consentement exprès et écrit de ses coassociés. Aucun des associés ne pourra non plus associer un tiers à sa part sociale.

Article 7 - Exercice social

L'exercice social commence le 01 janvier et se clôture le 31 décembre

A cette demière date, les écritures sont arrêtées et les gérants dressent un inventaire et établissent les comptes annuels conformément à la loi.

Article 8 - Assemblée générale

Il est tenu chaque année, au siège sccial ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le 2ième lundi du mois de juin. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par lettre recommandées envoyées quinze jours avant l'assemblée aux associées, titulaire de certificats émis en collaboration avec la société et gérants.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 9 - Prorogation.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenant, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 10 - Répartition & Réserves

Sur le bénéfice net, chaque année il prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris sl, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde sera mis à la disposition de l'assemblée générale qui en déterminera l'affectation.

Article 11 - Décès des associés.

Le décès d'un associé commanditaire ne met pas fin à la société : les héritiers et représentants du prédécédé seront tenus de déléguer l'un d'entre eux ou de constituer un mandataire commun agréé par les associés commandités, pour les représenter dans leurs rapports avec la société.

Article 12 - Dissolution.

En cas de décès , d'interdiction , de mise sous conseil judiciaire, de faillite , d'incapacité physique de plus de six mois ou de retraite d'un des associés commandités pendant le cours de la société , celle-ci sera dissoute de plain droit.

Les associés pourront également décider de commun accord de la dissolution de la société.

Article 13 - Liquidation.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les gérants, sous réserve de la faculté de l'assembléé générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs émoluments..

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus prévus par les articles 181 et suivants du code des sociétés.

Lors de la dissolution de la société, après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sera reparti entre les associés suivant le nombre de leurs parts sociales et les biens conservés.

Article 14 - compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses associés et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 15 - Droit commun.

Les dispositions du code des sociétés auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

#### DISPOSITIONS FINALES ET OU TRANSITOIRES.

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi.

#### 1. Premier exercice social

Le premier exercice social débutera le 01/01/2019 et finira le 31/12/2019.

## 2. Gérance

Est appelé aux fonctions de gérant non-statuaire pour une durée indéterminée, Monsieur Jean-Paul Judson ici présent et qui accepte.

### 3. Pouvoirs

Monsieur Jean-Paul Judson ou toute autre personne désignée par lui, sont désignés en qualité de mandataires ad hoc de la société, afin de signer tous documents et de faire toutes les déclarations nécessaires en vue de l'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises.

Fait à Bruxelles en quatre exemplaires dont un remis à chaque associé, un conservé au siège social et un autre pour l'enregistrement.

Jean-Paul Judson



Martin Arnold Judson

Op de laatste blz. van <u>Luik B</u> vermelden : <u>Recto</u> : Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(o)n(en) bevoegd de rechtspersoon ten aanzien van derden te vertegenwoordigen

Verso: Naam en handtekening